



ÉVÈNEMENTS DE VIE

**Divorce ou séparation
Mariage ou PACS
Décès**

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

ANNÉE DU MARIAGE (OU DU PACS)

Les contribuables qui se sont mariés ou pacsés en 2024, souscrivent **une seule déclaration commune pour la totalité des revenus et des charges de l'année entière.**

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de mariage ou de PACS durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours à l'administration sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation.

Si vous souhaitez plus de renseignements, consultez la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne... » sur impots.gouv.fr.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS EN 2025 EN CAS DE MARIAGE OU DE PACS EN 2024 ?

Si vous vous êtes mariés ou pacsés en 2024, vous devez effectuer en 2025, une seule déclaration commune de revenus. Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de PACS, doit comporter les revenus, charges, déductions et réductions au titre de l'ensemble de l'année 2024 pour les deux époux ou partenaires de PACS.

Déclarez en ligne !

En déclarant en ligne sur impots.gouv.fr, vous bénéficierez immédiatement de la présentation de votre nouvelle déclaration commune avec l'ensemble de vos revenus préremplis (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) pour toute l'année. Vous pourrez également corriger votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu préalablement déclarer votre mariage ou pacs sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'information sera automatiquement reprise lors de votre déclaration en ligne. De même, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt vous sera présentée automatiquement.

Si vous n'êtes pas venu déclarer votre mariage/PACS via le service « Gérer mon prélèvement à la source », pour le signaler lors de la déclaration en ligne il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?"

Si vous déposez une déclaration papier, n'oubliez pas d'indiquer le montant de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt perçue, le cas échéant, par votre conjoint/partenaire de pacs.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre. Ils n'ont pas d'enfant à charge.

Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre).

Ils souscriront une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires, sauf s'ils ont opté pour l'imposition distincte (voir ci-dessous).

L'année du mariage ou du PACS, vous pouvez aussi opter pour une imposition distincte de vos revenus pour l'ensemble de l'année.

À noter : Cette option est irrévocable. Vous souscrivez alors chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales. L'option pour une imposition distincte peut se faire en déclarant en ligne.

À partir de l'année suivante, vous devrez obligatoirement effectuer une déclaration de revenus commune (l'option pour une imposition distincte n'est possible que pour l'année du mariage ou pacs) sauf si vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens et que vous ne vivez pas sous le même toit.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre 2023.

En 2024, pour déclarer les revenus de l'année 2023, ils ont opté pour une imposition distincte et déposé **chacun** une déclaration.

En 2025, pour déclarer les revenus de l'année 2024, ils doivent déposer une déclaration commune. Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre 2024) : ils remplissent une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires.

COMMENT PAYER VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2024 ET VOS PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2024 ?

► Impôt dû au titre des revenus 2024

Au deuxième semestre 2025, votre avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2024 sera mis à votre disposition :

- dans votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr ou sur l'application Impots.gouv de votre smartphone ou tablette ;
- et par courrier si vous n'avez pas encore opté pour le « zéro papier ».

Le montant porté sur votre avis, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2024 souscrite au printemps 2025, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source opéré en 2024** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc. et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (régularisation avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt, restitution avant impôt en cas de réclamation).

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part, par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr.

Si vous avez un montant à payer, vous serez prélevé par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si vous avez opté pour une imposition distincte (cf. ci-dessus), un avis d'impôt sera établi pour chacun des époux ou partenaires, en tenant compte de sa situation personnelle.

Pour faciliter vos prochains prélèvements ou remboursements, pensez à indiquer ou modifier vos coordonnées bancaires

en utilisant le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier du site impots.gouv.fr.

► Prélèvement à la source au titre des revenus 2025

Sur toute l'année 2025, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source contemporain, opéré :

- sur vos revenus 2025 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...) ;
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2026 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2024 qui vous sera adressé au second semestre 2026.

À noter : Pour les prélèvements d'impôt sur les revenus, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans l'un des 36 pays qui composent la zone SEPA : les 27 pays-membres de l'Union européenne, ainsi que Monaco, Andorre, Saint-Martin, la Suisse, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, le Royaume-Uni (y compris Gibraltar) et le Vatican. Vous devez vous assurer que votre établissement bancaire autorise les prélèvements SEPA.

DIVORCE OU SÉPARATION

Les usagers qui ont divorcé, se sont séparés ou ont rompu leur PACS en 2024, déposent chacun une déclaration individuelle avec la totalité des revenus perçus au titre de l'année de l'événement.

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de divorce ou de séparation durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours suivants le divorce ou la séparation à l'administration, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr. Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation. Si votre ex conjoint(e) a déjà signalé le divorce, la séparation ou la rupture du PACS via le service « Gérer mon prélèvement à la source », un message d'information vous invitant à confirmer le divorce, séparation ou rupture de PACS s'affiche lors de votre connexion au service.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS ET PAYER VOS IMPÔTS EN 2025 EN CAS DE DIVORCE OU RUPTURE DE PACS EN 2024 ?

En cas de séparation, divorce ou rupture de PACS en 2024, vous devez déposer chacun une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs (revenus fonciers par exemple) qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

Déclaration en ligne

Chacun des ex-conjoints peut faire sa propre déclaration en ligne, sur www.impots.gouv.fr en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe. Cette procédure est simple et sûre, et il suffit de se laisser guider.

En déclarant vos revenus sur impots.gouv.fr, profitez de délais supplémentaires, obtenez immédiatement le montant de votre impôt et votre taux de prélèvement à la source, obtenez un courriel de confirmation et rectifiez votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu déclarer votre divorce ou séparation intervenue en 2024 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant votre déclaration en ligne, cette information sera automatiquement reprise lors de la déclaration en ligne des revenus.

Si vous n'êtes pas venu déclarer votre divorce ou séparation sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », signalez le lors de votre déclaration en ligne : pour cela, il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?"

Par ailleurs, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier 2025 sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints (si vous êtes venu signaler le divorce ou séparation en 2024 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'avance aura été versée en janvier 2025 à chacun des ex-conjoints distinctement à hauteur de 50 % en lieu et place d'un versement sur le compte bancaire unique communiqué à l'administration par le couple).

Déclaration papier

Si vous ne pouvez pas utiliser la déclaration en ligne, vous pouvez déposer une déclaration papier.

L'un des ex-conjoints peut utiliser la déclaration préremplie que le couple a reçu, en veillant à rayer les revenus ainsi que les retenues à la source et éventuels acomptes contemporains qui concernent l'ex-conjoint. Il peut aussi se procurer des imprimés vierges sur *impots.gouv.fr*, ou dans les centres des Finances publiques s'il n'utilise pas la déclaration commune reçue.

L'autre conjoint devra utiliser un formulaire vierge (n° 2042) disponible sur *www.impots.gouv.fr* ou dans un centre des Finances publiques, en y précisant son numéro fiscal, son état civil complet et la date du divorce ou séparation.

La régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints.

ENFANTS MINEURS CÉLIBATAIRES : QUI DOIT LES PORTER À CHARGE ?

En principe, un seul des parents peut les compter à charge. L'autre parent verse généralement une pension alimentaire, sauf cas particulier des enfants en résidence alternée.

Enfants à charge

- Dans tous les cas de séparation (instance de divorce, séparation de fait, divorce...) l'enfant sera compté fiscalement à la charge du parent chez qui il réside principalement⁽¹⁾.
- En cas de résidence alternée, l'enfant sera considéré à la charge partagée des deux parents.

Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires acquittées en vertu d'une décision de justice⁽²⁾ sont déductibles des revenus du parent qui les verse et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Si la pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant à charge sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global du parent. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042C.

Les pensions versées pour un enfant dont la charge est partagée ne sont pas déductibles.

Exemple :

Pierre et Marie ont divorcé le 30 septembre N. Ils ont deux enfants mineurs.

Le juge a fixé le lieu de la résidence habituelle des enfants chez Marie, ainsi que le montant de la pension alimentaire que Pierre doit verser à Marie pour l'entretien des enfants.

► Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pierre

- déclare séparément ses revenus propres du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- peut déduire la pension alimentaire versée à Marie ;
- n'a qu'une part de quotient familial, car il ne peut pas compter à charge ses deux enfants mineurs.

Marie

- déclare séparément ses revenus propres et, le cas échéant, les revenus de ses deux enfants à charge du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- déclare la pension alimentaire reçue de Pierre ;
- bénéficie de 2,5 parts de quotient familial, si elle vivait seule au 31 décembre N et supporte effectivement la charge de ses enfants⁽³⁾. Dans ce cas, elle coche la case T (parent isolé) de sa déclaration de revenus. Si elle ne vit pas seule, elle bénéficie de 2 parts de quotient familial.

ENFANTS MAJEURS

- Ils ne sont plus comptés à charge des parents. Ils doivent déclarer leurs revenus séparément (sauf demande de rattachement s'ils remplissent les conditions, voir le dépliant « Enfants à charge »).

Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls (parents isolés) bénéficient d'une demi-part supplémentaire (case L).

Si une pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant majeur non compté à charge sera multiplié par 1,25 avant d'être limité à 6 794 € (limite pour les revenus 2024) pour être déduit du revenu global du parent. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042C.

Le bénéficiaire de la pension doit déclarer le montant perçu, éventuellement limité à 6 794 €.

VERSEMENTS AU CONJOINT OU À L'EX-CONJOINT

► Sont déductibles des revenus de celui qui les verse (et imposables au nom de celui qui les perçoit) :

- La contribution aux charges du mariage lorsque :
 - son versement résulte d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel non judiciaire ;
 - et les époux font l'objet d'une imposition séparée.
- La pension alimentaire versée :
 - en vertu d'une décision de justice ou d'un protocole homologué par le tribunal⁽²⁾ ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge ;
 - aux époux séparés de corps, divorcés ou en instance de séparation de corps ou de divorce qui font l'objet d'une imposition distincte.

Les versements effectués (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) sont :

- déductibles des revenus de celui qui les verse. S'ils sont versés en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042C ;
- et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Les années suivant celle du divorce ou de la séparation, chaque époux ou ex-époux doit déclarer ses revenus propres et ceux des personnes comptées à sa charge.

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS ?

Comment payer vos impôts en 2025, en cas de séparation en 2024 ?

► Paiement de l'impôt sur le revenu perçus en 2024 et des prélèvements sociaux 2024

- Impôt dû au titre des revenus 2024

Au deuxième semestre 2025, votre avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2024 sera mis à votre disposition :

- dans votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr ou sur l'application Impots.gouv de votre smartphone ou tablette ;
- et/ou par courrier si vous n'avez pas encore opté pour le « zéro papier ».

Le montant porté sur votre avis, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2024 souscrite au printemps 2025, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source opéré en 2024** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc... et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt, restitution avant impôt en cas de réclamation).

Conformément à la déclaration de revenus distincte que vous aurez souscrite en tant qu'ex-conjoint ou partenaire de PACS, un avis d'impôt sera établi pour chacun des ex-époux ou partenaires, en tenant compte de sa situation personnelle.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr).

Si vous avez un montant à payer, vous serez prélevé par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Pour faciliter vos prochains prélèvements ou remboursements, pensez à indiquer ou modifier vos coordonnées bancaires en utilisant le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier du site impots.gouv.fr.

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2025

Sur toute l'année 2025, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source, opéré :

- sur vos revenus 2025 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...);
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2026 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2025 qui vous sera adressé au second semestre 2026.

► **Paiement de la taxe d'habitation pour votre résidence secondaire et des taxes foncières**

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance, il est fortement conseillé de résilier les contrats de prélèvement portant sur la taxe d'habitation de vos résidences secondaires et les taxes foncières du couple. Vous pouvez effectuer cette résiliation par internet sur le site impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette sur l'application Impots.gouv.

(1) À noter : la réduction d'impôt pour dépenses de scolarité est accordée au contribuable qui compte l'enfant à charge au 31 décembre de l'année d'imposition.

(2) Si la pension alimentaire fixée par le juge n'a fait l'objet d'aucune clause d'indexation, elle peut être revalorisée volontairement, dans les limites de l'évolution du coût de la vie.

(3) Voir dépliant Enfants à charge.

DÉCÈS

Information : en cas de décès de votre conjoint ou partenaire de PACS, afin d'adapter votre prélèvement à la source, venez signaler cet événement dans les 60 jours qui suivent, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre espace particulier du site *impots.gouv.fr*. Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains.

Si vous avez déclaré le décès sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant la déclaration des revenus de l'année du décès, cette information sera reprise automatiquement lors de votre déclaration en ligne.

Si vous avez perçu une avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt en janvier, cette avance sera prise en compte sur la déclaration relative à la période du 1^{er} janvier à la date du décès.

DÉCLARATION DES REVENUS

Formalités à accomplir

► Le conjoint survivant ou les héritiers doivent :

- Déclarer les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès.
- La situation et les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

La déclaration des revenus réalisée au nom du défunt est souscrite dans les délais de droit commun. Ainsi, la déclaration des revenus perçus en 2024 peut-être effectuée en avril, mai 2025.

À noter : les déclarations de bénéfices professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent être déposées dans les six mois de la date du décès.

► **Le conjoint survivant** doit déclarer les revenus dont lui-même et les personnes à sa charge ont disposé, du décès jusqu'à la fin de l'année.

Les deux déclarations (avant décès et après décès) peuvent bien sûr être faites via la déclaration en ligne. Si vous n'êtes pas venu déclarer le décès de votre conjoint dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », signalez le lors de votre déclaration en ligne : pour cela, il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous

signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?”

Pour l'établissement de son imposition personnelle l'année du décès, le conjoint survivant bénéficie du même nombre de parts que pour l'établissement de l'imposition commune avant le décès. Si le conjoint décédé bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

Précisions

- Le rattachement des enfants majeurs, célibataires ou mariés :
 - âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
 - est possible l'année du décès. Il ne peut être demandé que sur une seule des déclarations, celle du foyer fiscal pour la période antérieure au décès ou celle du conjoint survivant.
- La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction ou à crédit d'impôt, s'effectue en fonction de la date de leur paiement.

Services où adresser les déclarations

- **Déclarations des revenus** : la (ou les) déclaration(s) sont souscrites en ligne sur *impots.gouv.fr* ou adressées au centre des Finances publiques du domicile du défunt.
- **Déclarations spéciales relatives aux bénéfices professionnels** : au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de la profession.

COMMENT PAYER L'IMPÔT SUR LE REVENU 2024 ET LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2024 ?

- **Si le défunt n'était pas marié ou pacsé** :

- Impôt dû au titre des revenus 2024

Au deuxième semestre 2025, les héritiers recevront un avis d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de la déclaration des revenus 2024 souscrite au printemps 2025, correspondra au solde de l'impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source déjà effectué en 2024** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc... et/ou acomptes prélevés directement sur le compte bancaire) et

des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt, restitution avant impôt en cas de réclamation).

Si une somme est due, elle devra être réglée par paiement direct en ligne au-delà de 300 € et par tout mode de paiement en deçà de 300 € (paiement en ligne, chèque, virement, carte bancaire ou espèces auprès d'un buraliste ou partenaire agréé dont la liste est consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

Si une somme doit être remboursée, elle le sera sans action des héritiers (dès lors que le décès a correctement été signalé via le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible depuis votre espace particulier du site impots.gouv.fr).

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2025.

Ces prélèvements seront interrompus suite au signalement du décès.

► **Si le défunt était marié ou pacsé :**

- Impôt dû au titre des revenus 2024

2 déclarations de revenus sont souscrites : une déclaration des revenus commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date du décès, et une déclaration pour le seul conjoint survivant pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2024. Conformément à ces déclarations, 2 avis d'impôt sont émis, l'un au nom du couple, l'autre au nom du conjoint survivant.

- Si une somme est due au titre de l'avis émis au nom du couple, elle devra être réglée par paiement direct en ligne au-delà de 300 € et par tout mode de paiement en deçà de 300 € (paiement en ligne, chèque, virement, carte bancaire ou espèces auprès d'un buraliste ou partenaire agréé dont la liste est consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) ;
- Si une somme est due au titre de l'avis émis au nom du conjoint survivant, elle sera prélevée directement par la DGFIP sur son compte bancaire (enregistré dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur l'avis ;
- Si une somme doit être remboursée, elle le sera sans action du conjoint survivant.
- Prélèvement à la source au titre des revenus 2025

Le signalement du décès via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre espace particulier permet d'ajuster immédiatement le taux du conjoint survivant et les acomptes contemporains prélevés sur le compte bancaire pour certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Le nouveau taux de prélèvement, calculé à partir des revenus du conjoint survivant, sera appliqué :

- sur ses revenus 2025 (salaires, pensions, allocations maladie ou chômage...) ;
- sur son compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels s'il bénéficie de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Les éventuelles sommes prélevées figureront sur la déclaration de revenus au printemps 2026 et seront prises en compte pour établir l'avis d'impôt sur les revenus de 2025 qui sera adressé au second semestre 2026.

DÉCLARATION PRINCIPALE DE SUCCESSION

La déclaration principale de succession est rédigée sur un imprimé spécifique [n° 2705-SD](#), à l'aide de la notice [n° 2705-NOT-SD](#), disponibles dans les services chargés de l'enregistrement (SPFE, SDE ⁽¹⁾) ou sur impots.gouv.fr (Accueil > Formulaire n°2705-SD).

Elle est souscrite en double exemplaire.

Ne sont pas tenus de la souscrire :

- les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;
- les autres bénéficiaires d'une succession, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

Qui doit la souscrire ?

- Le conjoint survivant et/ou les héritiers.
- Les héritiers autres que ceux qui sont exonérés de droits de succession étant responsables solidairement du paiement des droits, l'un d'eux peut rédiger la déclaration pour tous.
- Les autres successeurs, légataires, ou donataires, doivent, chacun, rédiger une déclaration pour les biens leur revenant.

- Toutefois, en présence de successeurs solidaires et non solidaires (héritiers, légataires et donataires), une déclaration unique portant sur toute la succession peut être rédigée. Cette déclaration doit être signée par au moins l'un des héritiers solidaires et par chacun des successibles non solidaires.

À quel moment ?

- Dans les 6 mois, lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine.
- Dans les 12 mois, dans les autres cas.

Des délais spéciaux sont également prévus dans certains cas, notamment :

- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion ou de Mayotte, lorsque le défunt n'est pas décédé dans le département où il était domicilié (délai de 12 mois ⁽²⁾) ;
- dans la situation où le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (délai de 24 mois), à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans le même délai.

Où la déposer ?

- Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, SPFE, SDE ⁽¹⁾.
- À la recette des non-résidents (10 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand), si le défunt était domicilié à l'étranger.

ATTESTATION D'HÉRITIERS, ACTE DE NOTORIÉTÉ, ATTESTATION APRÈS DÉCÈS : QUELLES DIFFÉRENCES AVEC LA DÉCLARATION DE SUCCESSION ?

- **L'attestation d'héritiers** est rédigée et signée par tous les héritiers dans le cas où la succession est notamment inférieure à 5 000 €. Elle sert à attester la qualité d'héritier d'une ou de plusieurs personnes afin de réaliser certaines opérations, comme la clôture des comptes du défunt, auprès des banques détentrices de ces comptes.
- **L'acte de notoriété** est un acte rédigé obligatoirement par le notaire dans le cadre notamment du règlement d'une succession supérieure à 5 000 €. Il sert à prouver la qualité d'héritier d'une ou plusieurs personnes, en listant également leurs quote-part dans la succession. Grâce à cet acte, les héritiers peuvent entre autres disposer des biens

de la succession et débloquent les comptes bancaires du défunt. Par contre, il n'oblige pas les héritiers à accepter la succession.

- **L'attestation immobilière après décès** est un acte également rédigé par le notaire dans le cadre du règlement d'une succession. Cet acte est obligatoire dès lors qu'il existe des biens immobiliers. Il permet de constater la transmission de droits ou de biens immobiliers aux héritiers auprès du SPF compétent.

ASSURANCE-VIE (DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION)

À côté de la déclaration principale de succession (imprimé n° 2705-SD), il existe une déclaration partielle de succession consacrée aux assurances-vie.

Cette déclaration partielle de succession est rédigée sur un formulaire spécifique n° 2705-A-SD, disponible dans les services de l'enregistrement (SPFE, SDE) ou sur impot.gouv.fr (Accueil> Formulaire n° 2705-A-SD).

Attention : les anciennes versions de l'imprimé n° 2705-A-SD trouvées sur des sites non officiels ne doivent pas être utilisées. L'unique version à prendre en compte est celle du site impot.gouv.fr mise à jour chaque année ou celle adressée par les services de l'enregistrement.

[Lien](#) de la déclaration partielle de succession n° 2705-A-SD sur impot.gouv.fr.

[Lien](#) de la notice n° 2705-A-NOT-SD pour remplir la déclaration partielle de succession sur impot.gouv.fr.

Pourquoi remplir ce formulaire ?

Ce formulaire doit être établi lorsque le défunt était titulaire d'un ou de plusieurs contrat(s) d'assurance-vie pour obtenir le déblocage des fonds.

Comment et où adresser le formulaire ?

Le formulaire doit être adressé au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt de la façon suivante :

- soit en deux exemplaires adressés par voie postale ou déposés sur place
- soit en un exemplaire adressé par mail

(cf. [l'annuaire de ces services sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)).

Attention : il convient de remplir un formulaire n° 2705-A-SD **par compagnie d'assurance**.

Dans quel cas dois-je déclarer ?

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 qui ont été modifiés de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991, au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire ;
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire ;
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, s'il est décédé après son 70^e anniversaire.

Aucune démarche ne doit être effectuée dans les cas suivants :

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 et non modifiés de manière substantielle depuis ;
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, lorsque les primes ont été versées par l'assuré avant son 70^e anniversaire ;
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, si le souscripteur du contrat est décédé avant son 70^e anniversaire.

À quel moment dois-je la déposer ?

- En principe, la déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine.

Des délais spéciaux sont prévus :

- Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, le délai de dépôt est de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié, et de 12 mois dans les autres cas.
 - En ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à 24 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique.
 - Ce délai de 24 mois est également applicable à Mayotte lorsque le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.
- Un retard de dépôt de la déclaration peut donner lieu au paiement de pénalités.

(1) Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) ; service départemental de l'enregistrement (SDE).

(2) Porté à 24 mois pour La Réunion, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique, et pour Mayotte, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

(3) La condition d'affectation à l'habitation principale pendant cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. En revanche, en cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, si celui-ci est postérieur, n'est pas expirée.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 190
Mars 2025